

LA PAUSE ACTU

SOCIAL

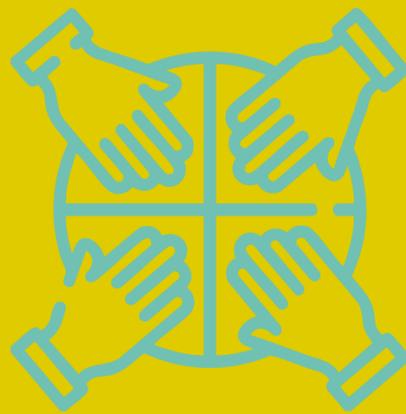


Partage de la valeur

Quelles sont les nouvelles mesures
et obligations pour les employeurs ?



Les dernières évolutions réglementaires



La notion de partage de la valeur recouvre les dispositifs permettant **d'associer les salariés à la performance et au capital de leur entreprise.**

Dernièrement, **la loi du 29 novembre 2023** a fait évoluer **certains dispositifs existants.**

Elle en a aussi **créé de nouveaux** dans le but de mieux associer les salariés aux performances de leur entreprise, levier essentiel pour renforcer **leur engagement, leur fidélisation** et, par conséquent, **la performance globale de votre organisation.**

Les évolutions des dispositifs existants

PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR (PPV)

Il est désormais possible :

- De verser **deux PPV** par année civile
- D'affecter la prime, entièrement ou non, à **un plan d'épargne salariale ou retraite** (permet au salarié de bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu et, le cas échéant, d'un abondement de la part de l'entreprise)

INTÉRESSEMENT ET/OU PARTICIPATION

Il est désormais possible :

- De prévoir **le versement d'avances en cours d'exercice** dans les accords d'intéressement et/ou de participation
- De favoriser **les bas salaires dans l'accord d'intéressement** en fixant un salaire plancher et/ou un salaire plafond pour calculer la part individuelle de chaque salarié

PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE OU RETRAITE

Les plans d'épargne salariale et/ou retraite doivent désormais proposer un **fond écologique ou socialement responsable**.

Les nouveaux dispositifs facultatifs

PLAN DE PARTAGE DE LA VALORISATION DE L'ENTREPRISE (PPVE)

- Le PPVE vise à attribuer aux salariés une prime **lorsque la valeur de l'entreprise augmente sur une période 3 ans** (à déterminer par accord collectif)
- Cette prime bénéficie **d'un régime social avantageux** et, en cas d'affectation à un plan d'épargne d'entreprise, **d'un régime fiscal attractif**

PARTICIPATION VOLONTAIRE

- Les entreprises non soumises au régime obligatoire de participation (entreprises < à 50 salariés) peuvent mettre en place **un régime de participation de manière volontaire** via un accord d'entreprise ou accord de branche
- Ce dispositif est disponible **jusqu'au 29 novembre 2028**



Les nouvelles obligations

CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DE PARTAGE DE LA VALEUR

ENTREPRISES CONCERNÉES :

- Au moins 11 salariés
- Non soumises à la participation
- Sans accord d'intéressement ou de participation dérogatoire
- Bénéfice net fiscal \geq à 1% du chiffre d'affaires pendant 3 exercices consécutifs



OBLIGATION

Mettre en place ***un dispositif de partage de la valeur*** (participation, intéressement, abondement d'un plan d'épargne salarial ou versement PPV) à partir des exercices ouverts ***au 1^{er} janvier 2025***.

Les nouvelles obligations

NÉGOCIATION SUR LA DÉFINITION ET LE PARTAGE D'UNE AUGMENTATION EXCEPTIONNELLE DE BÉNÉFICE NET

Les entreprises dotées **d'un accord de participation et/ou d'intéressement** et **d'un délégué syndical** doivent obligatoirement mettre en place une négociation portant sur :

- **La définition de l'augmentation exceptionnelle du bénéfice net fiscal**
- **Les modalités d'un partage de la valeur avec les salariés** lorsque survient l'augmentation exceptionnelle du bénéfice net fiscal (supplément de participation, d'intéressement ou ouverture d'une nouvelle négociation pour mettre en un dispositif supplémentaire)



Pour en savoir plus...

Vous souhaitez en savoir plus sur *les dispositifs de partage de la valeur* ?

Retrouvez notre article complet sur :

implid.com

implid